



COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS PAYS BASQUE

Jeudi 14 février 2019

Date de la convocation : 08 février 2019

Nombre d'administrateurs en exercice : 33

Présents :

CACHENAUT Bernard, AGUERGARAY Léonie, ARNAUD Nathalie, BEHOTEGUY Maïder, BERLAN Simone, BOUZIN BARBIER Séverine, CASENAVE Philippe, DACHARY Bernadette, DE NODREST Pierre, GARAY Gilles, GUENARD Nadine, HARIVONGS Frédérique, HAYE Ghislaine, HERRERA Jacques, HIRIGOYEN Lilian, HIRIGOYEN Roland, INGOUF Stéphane, IRALOUR Peio, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LARRANDA Régine, PEYROUTAS Maitena et SALLABER Jean Claude.

Absents ou excusés :

ETCHEGARAY Jean-René, ALÇUGARAT Christian, ARRABIT Bernard, BATIFOULIE Sandrine, BRAU-BOIRIE Françoise, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, LAUQUE Christine, MOUESCA Colette, POCQ Jean-Bernard, SOTTER Rose et VILLENEUVE Arnaud.

Procurations :

Jean René ETCHEGARAY à Bernard CACHENAUT, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne à HAYE Ghislaine, POCQ Jean-Bernard à HARIVONGS Frédérique et VILLENEUVE Arnaud à HERRERA Jacques.

Président de séance : CACHENAUT Bernard

Secrétaire de séance : BEHOTEGUY Maïder

Ordre du jour :

- Délégation du Conseil d'administration au Président.
- Autorisation de dématérialisation des convocations et des dossiers.
- Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- Assujettissement à la TVA pour le service de portage de repas dans le budget principal du CIAS.
- Contrat d'abonnement d'extension de services de télégestion à la plateforme Asapro (Hippocad).
- Convention de gestion du portage de repas à domicile pour le Pays de Hasparren.
- Convention de partenariat CIAS/ASAD de Soule.
- Fixation des tarifs des repas.
- Création du poste de direction.
- Création de poste de direction- adjointe.
- Création d'un poste de comptable à temps non complet (18/35).
- Création de postes non permanents d'agents sociaux.
- Questions diverses.

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président ;
Vu l'article R.123-27 du même code ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 janvier 2019 procédant à l'élection du Vice-Président du CIAS ;

A l'unanimité, le Conseil d'Administration, décide, pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS de donner délégation de pouvoir au Président du CIAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Préparation, passation exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être règlementairement passés par la procédure adaptée en raison de leur montant,
- Conclusion des contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du CIAS des actions de justice ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui dans :
 - les affaires pénales concernant les services du CIAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.),
 - les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,
 - les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

Le Président ou le Vice-Président devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

AUTORISATION DE DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS ET DES DOSSIERS

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le principe de dématérialisation des convocations et des dossiers préparatoires des instances délibérantes et d'instruction du Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays Basque.

TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

La dématérialisation des procédures est un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Le programme ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée), conçu par le Ministère de l'Intérieur, offre depuis plusieurs années la possibilité aux collectivités de télétransmettre certains actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Il comporte un module « ACTES Budgétaires » qui permet depuis le 1^{er} janvier 2012 de dématérialiser les documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, budgets annexes, comptes administratifs) au moyen du logiciel TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes) mis à la disposition des collectivités par les éditeurs de progiciels financiers homologués par la Direction Générale des Collectivités locales.

Le conseil départemental, l'agence publique de gestion locale et l'agence départementale du Numérique se sont associés pour mettre à disposition de toutes les collectivités locales du département des Pyrénées-Atlantiques des services d'administration électronique par le biais de la plateforme www.eadministration64.fr. D'accès gratuit, cet outil offre deux espaces de dématérialisation : l'espace des marchés publics et celui du contrôle de légalité grâce au dispositif ACTES.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration décide de recourir à la télétransmission des actes administratifs et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire via la plateforme www.eadministration64.fr et autorise le Vice-Président à signer la convention de télétransmission avec le Préfet.

ASSUJETISSEMENT A LA TVA POUR LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS / BUDGET PRINCIPAL

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services des collectivités locales,

Vu l'article 256 B 1 alinéa du CGI posant le principe suivant : « Les organismes de droit public (Etat, départements, communes, établissements publics, etc.) ne sont pas assujettis à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence »,

Ainsi, l'activité de portage de repas exercée au profit des personnes âgées par une collectivité ou un établissement est placée hors du champ d'application de la TVA, sous réserve de ne pas créer de distorsion dans les conditions de la concurrence, lorsqu'elle dépêche du personnel au domicile des personnes âgées pour apprêter les repas, les servir ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage.

En revanche, les personnes morales de droit public sont assujetties, en tout état de cause, au titre des opérations de livraisons de biens neufs, fabriqués en vue de la vente, qu'elles réalisent (Art. 256 B du CGI, 2ème alinéa).

Aussi, lorsqu'une collectivité se borne à livrer des produits alimentaires sans dépêcher de personnel pour les apprêter et les servir, elle réalise des livraisons de biens — les ventes de plats cuisinés- qui sont soumises à la TVA, sauf bénéfice de la franchise en base.

Il est donc nécessaire d'assujettir l'activité « Portage de repas » à la TVA.

L'assujettissement à la TVA implique deux contraintes :

- Obligations déclaratives : la collectivité est responsable de l'établissement des diverses déclarations exigées par les services fiscaux en matière de TVA (déclaration d'existence, de cessation, d'option pour l'assujettissement à la TVA, des opérations imposables effectuées ...)
- Obligation, pour l'application du droit à déduction, de suivre dans des comptes distincts les opérations situées hors du champ d'application de la TVA et celles placées dans le champ d'application de cette taxe (article 207 bis 6 de l'annexe II au CGI).

Pour satisfaire à cette deuxième obligation il n'est pas forcément nécessaire d'ouvrir un budget annexe supplémentaire ; l'instruction budgétaire M14 prévoit que le suivi distinct peut être réalisé dans le budget principal M14, les opérations assujetties à TVA devront alors faire l'objet de séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats par activité.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration, opte pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1er janvier 2019 pour le budget principal du CIAS Pays Basque, service « Portage de repas ».

Remarque(s)/observation(s) des administrateurs :

- Mme HAYE : ne peut-on pas envisager de faire une étude sur le prix des repas en cours sur les CCAS et le CIAS ?
- Mme LARRANDA : au vu de la configuration de notre territoire, sera-t-il possible « d'harmoniser » le prix sur tout le territoire ?

Il est répondu qu'à terme, il est souhaité que les prix des repas pratiqués au sein du CIAS soient harmonisés. Ils varient aujourd'hui entre 7,5 euros et 9 euros selon les secteurs géographiques, sachant que

CR du Conseil d'Administration du CIAS Pays Basque du 14 février 2019

Page 3 sur 8

les prestataires ne sont pas les mêmes, ni l'organisation des livraisons (elle est réalisée par les prestataires privés dans le cas de Baigorri-Garazi, et par la collectivité pour la Soule et le pays de Hasparren).

CONTRAT D'ABONNEMENT D'EXTENSION DE SERVICES DE TELEGESTION A LA PLATEFORME ASAPRO

Jusqu'au 31 décembre 2018, le Département prenait en charge financièrement le système de télégestion pour le suivi du service prestataire dans sa globalité. Or le Département ayant changé d'opérateur de télégestion au 01^{er} janvier 2019, il a fait savoir qu'il ne couvrirait financièrement les services de télégestion que pour les bénéficiaires relevant de sa propre prise en charge (soit les publics couverts par l'APA, la PCH, l'aide sociale). L'engagement financier du Département dans le contrat qu'il a conclu avec le nouvel opérateur Hippocad ne concerne donc plus les autres bénéficiaires du service prestataire d'aide à domicile (autofinancement, prise en charge par les caisses de retraite, les mutuelles...).

Une bonne gestion du service prestataire suppose que la télégestion puisse s'appliquer à tous les bénéficiaires du service. Dans ce but, l'opérateur retenu par le Département propose une extension du service de télégestion à tous les bénéficiaires du service selon des conditions tarifaires figurant dans le contrat joint.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration, accepte les termes du contrat d'abonnement d'extension de services de télégestion à la plateforme ASAPRO qui permettra d'étendre le système de télégestion Hippocad de suivi des prestations à tout bénéficiaire du service prestataire d'aide à domicile. Il autorise le Vice-Président à signer ce contrat et son annexe 1.1.1 avec la société Hippocad.

CONVENTION DE GESTION DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE POUR LE PAYS DE HASPARREN

Conformément aux délibérations adoptées par le Conseil communautaire le 3 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération Pays Basque devient compétente en matière de portage de repas sur le territoire du Pays de Hasparren (Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, La Bastide Clairence, Mendionde, Saint-Esteben, Saint-Martin d'Arbéroue) et elle a confié cette mission au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Basque.

Le travail d'élaboration du projet de cohésion sociale mené durant l'année 2018, a mis en évidence la nécessité d'une organisation faisant appel aux services du CCAS de Hasparren, dans un souci de complémentarité et d'efficacité.

À cette fin, il est proposé de mettre en œuvre une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles le CCAS de Hasparren peut exercer certaines missions nécessaires à l'exercice de la compétence portage de repas à domicile du CIAS Pays basque.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration accepte les termes de la convention de gestion du portage de repas à domicile pour le Pays de Hasparren et autorise le Vice-Président à signer cette convention avec le CCAS de Hasparren.

Remarque(s)/observation(s) des administrateurs :

- M. HIRIGOYEN fait remarquer qu'il manque la commune de Macaye : elle s'organise en effet seule pour réaliser ce service au bénéfice de ses habitants ;
- M. GARAY s'étonne que l'accompagnement social soit intégré dans la prestation de portage de repas, et il indique le risque de redondance en matière d'accompagnement social avec d'autres intervenants (Département) ;
- Mme DACHARY souligne qu'il est surprenant qu'une mission d'accompagnement social soit facturée aux usagers à travers une prestation de portage de repas.

CONVENTION DE PARTENARIAT CIAS / ASAD DE SOULE

Historiquement en Soule, l'Association de Soins à Domicile (ASAD) a cohabité avec le CIAS de Soule pour la réalisation du service d'aide à domicile. L'association couvre le service prestataire pour les bénéficiaires classés GIR 1 et 2 uniquement, ainsi que le service mandataire. Le CIAS de Soule couvrait le service prestataire pour les autres catégories de GIR. Une convention permettait d'identifier les champs respectifs de l'association et du CIAS de Soule.

Lors des travaux préalables à la mise en place du CIAS unique en 2018, les réflexions partagées par le CIAS de Soule et l'association ont dégagé les constats suivants :

- L'inéquité quant aux conditions tarifaires des usagers du service prestataire, les GIR 1 et 2 ne pouvant faire appel qu'à l'association non tarifée par le Conseil départemental, pour un niveau de prise en charge publique moindre que les bénéficiaires classés GIR 3 à 6 relevant du CIAS, structure tarifée par le Département ;
- l'impossibilité pour l'association d'être tarifée par le Département en raison de son volume d'activité n'atteignant pas la masse critique pouvant donner lieu à la tarification ;
- la difficulté de prise en charge des usagers et de compréhension des familles, un même bénéficiaire devant changer d'interlocuteur et de structure lorsque son classement GIR évolue ;
- la difficulté de gestion des ressources humaines et des recrutements en raison de la concurrence de deux structures.

L'association et le CIAS de Soule ont émis le souhait d'un rapprochement dans le sens d'une intégration du service d'aide à domicile de l'association par le CIAS. Le CIAS Pays basque bénéficie à présent d'une tarification unique pour tous les GIR sur l'ensemble du périmètre des 3 ex-CIAS, et il renouvelle son dossier d'agrément pour le service mandataire, sans distinction de secteur géographique. La perspective d'une intégration du service d'aide à domicile de l'association par le CIAS a été fixée à l'échéance 2020. 2019 constitue une année de transition devant permettre aux deux structures et à leurs personnels de travailler ensemble et de mieux se connaître.

Attendu qu'il convient :

- de répondre aux obligations réglementaires dans le domaine de l'aide à domicile (qualité et continuité de service...),
- d'assurer un service cohérent et équitable pour les usagers de Soule,
- de répondre au mieux aux exigences de proximité géographique,
- de minimiser les coûts en prévoyant notamment une mutualisation de moyens.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration du CIAS qu'une convention de partenariat concernant l'offre de services d'aide à domicile en Soule et les modalités de fonctionnement de ces services sur le territoire de Soule en 2019 soit signée avec l'association Soins à Domicile de Soule, pour atteindre les objectifs cités ci-dessus.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration, approuve les termes de la convention de partenariat CIAS/ASAD de Soule et autorise le Vice-Président à la signer.

Remarque(s)/observation(s) des administrateurs :

- *Mme AGUERGARAY explique la genèse de la création de l'association et restitue son parcours historique : l'association a été mise en place avant la création du CIAS du pays de Soule ; le CCAS de Mauléon proposait alors un service d'aide-ménagères sur Mauléon, tout comme le SIVOM de Tardets en Haute-Soule. L'association a développé un service de soins infirmiers, ainsi qu'un service d'aide à domicile, tant en mode mandataire que prestataire. Avec la création du CIAS du pays de Soule, une entente a été construite entre l'association et le CIAS pour se répartir les bénéficiaires en fonction de leur classement GIR.*

FIXATION DES TARIFS DES REPAS AU 1^{ER} JANVIER 2019

Proposition est faite au Conseil d'Administration, dans l'attente d'un tarif unique, que soient reconduits au 01/01/2019 les tarifs appliqués par les anciens CIAS sur leur territoire, à savoir :

- Territoire de Soule-Xiberoa : 8.20 € HT (8.65 € TTC),
- Territoire de Baigorri-Garazi : 7.11 € HT (7.50 € TTC).

Il est rappelé, également que la convention de gestion du portage de repas à domicile avec le Pays de Hasparren indique que le tarif pour un repas s'élève à 9 € TTC pour l'année 2019 sur le territoire du Pays de Hasparren.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration, fixe les tarifs d'un repas pour l'année 2019, comme indiqués ci-avant.

Remarque(s)/observation(s) des administrateurs :

- Mme HAYE propose de voir également avec d'autres prestataires, comme par exemple Eole, entreprise d'insertion implantée à Tarnos qui intervient déjà sur plusieurs communes de l'agglomération bayonnaise, pour une éventuelle implantation en Pays basque intérieur en vue d'appliquer un tarif unique.

CREATION DU POSTE DE DIRECTEUR DU CIAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de créer un poste de directeur du Centre Intercommunal d'Action Sociale à compter du 1^{er} avril 2019.

Cet emploi permanent à temps non complet d'attaché territorial représente 17 heures 30 de travail par semaine en moyenne et appartient à la catégorie hiérarchique A.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à un indice brut 679, majoré 565.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration autorise le Vice-Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

CREATION DU POSTE DE DIRECTEUR (TRICE) ADJOINT (E) « GESTION ET DEVELOPPEMENT DES SERVICES » DU CIAS

Le 03 novembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a déterminé le projet social de son territoire.

En application de ce projet social, est proposée au Conseil d'administration, la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial pour assurer la direction « Développement et gestion de services » du CIAS.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration décide :

- la création à compter du 1er mars 2019 d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial pour assurer la fonction de directeur (trice) adjoint(e) « Gestion et développement des services » ;
- que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire.

CREATION D'UN POSTE DE COMPTABLE A TEMPS NON COMPLET

Dans sa séance du 3 novembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, a déterminé le projet social de son territoire.

En application de ce projet social, et pour renforcer le pôle « Administration » (Finances, RH) situé au CIAS, antenne de Baigorri-Garazi, le Vice-Président propose au Conseil d'Administration la création d'un emploi permanent à temps non complet de rédacteur.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 18 heures.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration décide :

- la création à compter du 09 mars 2019, d'un emploi permanent à temps non complet de rédacteur représentant 18 h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire.

CREATION DE POSTES NON PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX

Proposition est faite au Conseil d'administration du CIAS, de créer 50 emplois d'agents sociaux à temps non complet pour assurer des missions d'aide au maintien à domicile de publics vulnérables.

Les emplois seraient créés du 1^{er} mars 2019 au 30 septembre 2020.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut, échelon 1 du cadre d'emploi « Agent social » (Echelon C1 de rémunération).

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décide la création de dix emplois Equivalent temps Plein non permanents d'agents sociaux pourvus par 50 agents sociaux à temps non complet pour la période du 1^{er} mars 2019 au 30 septembre 2020.
- précise que ces emplois seront dotés de la rémunération correspondant à l'indice brut, échelon 1 du cadre d'emploi « Agent social » (Echelon C1 de rémunération),
- autorise le Vice-Président à signer les contrats de travail à venir.

Remarque(s)/observation(s) des administrateurs :

- *M. IRALOUR s'interroge sur le développement de prestataires « marchands » dans l'Aide à domicile, et la menace qu'ils pourraient représenter pour le CIAS. Si en effet, de nombreuses entreprises privées sont présentes sur la côte basque, ce n'est pas le cas pour le moment en Pays basque Intérieur, où l'on retrouve soit le CIAS, soit des associations historiquement installées de longue date (Adin Ederra à St-Palais, Laguntza Etxerat à Hasparren).*

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT – BUDGET SAD DU CIAS

Un agent ayant procédé à l'avancement de frais inhérents au fonctionnement de la collectivité, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de rembourser la somme de 13.62 € engagée par Mme Sylvie Aoustin pour le paiement de produits concernant le départ à la retraite d'un agent de l'antenne de Bidache.

QUESTIONS DIVERSES

- Plusieurs administrateurs (Mme ARNAUD, M. CASENAVE...) expriment leur souhait de s'associer à des travaux futurs pilotés par le CIAS, comme l'Observatoire de la précarité, par exemple.
- Mise en place d'un conseil restreint pour préparer les conseils d'administration et gérer les affaires courantes : M. CACHENAUT propose qu'un groupe restreint de personnes se constitue pour travailler entre les séances de conseils d'administration. Quatre personnes se portent candidates : Peio IRALOUR, Nadine GUENARD, Stéphane INGOUF et Gislaine HAYE (Mme HAYE précise que d'autres élus de l'agglomération bayonnaise pourront la remplacer).
- ADIE : une information est portée sur l'existence de l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique), structure qui aide au financement de projets (prêts ou avances remboursables) pour des personnes à faibles ressources souhaitant créer ou reprendre une activité.

Prochain Conseil d'Administration le jeudi 21 mars 2019, à 18h30

au Pôle territorial de Hasparren.